

La Chambre des communes est un endroit pour discuter et un endroit pour décider. Il y en a peut-être qui voudraient restreindre notre liberté de discuter et de décider à propos des questions soumises à la Chambre, mais il n'y a pas de doute qu'il leur incombe de montrer que dans les circonstances comme celles que nous avons maintenant, cette liberté n'existe pas.

Je pense avoir montré, avec mes références en matière de procédure et les précédents que j'ai cités, que la Chambre peut voter sur la motion pour fixer une date pour la deuxième lecture et que cette motion peut faire l'objet d'un débat et d'amendements.

J'estime avoir soulevé ce rappel au Règlement au bon moment. Le commentaire 237 de la cinquième édition du *Beauchesne* dit:

Toute question d'ordre portant sur la procédure doit être soulevée promptement et avant qu'elle ait atteint un point où l'objection serait déplacée.

Je prétends, monsieur le Président, qu'avant que nous allions plus loin au sujet du projet de loi soumis à la Chambre, il vous appartient de statuer sur mon rappel au Règlement et de nous dire si vous êtes convaincu que la Chambre peut demander un vote maintenant et, deuxièmement, si vous êtes d'avis que cette motion peut faire l'objet d'un débat.

Vous voudrez peut-être prendre cette décision en délibéré, monsieur le Président, pour pouvoir réfléchir à la question et consulter le Bureau. Entre temps, nous pourrions passer au point suivant à l'ordre du jour, en attendant que la question soit réglée.

Je vous remercie, monsieur le Président, et je remercie les députés, de la patience dont vous avez fait preuve pendant ce long rappel au Règlement.

L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, je voudrais faire quelques remarques à propos de ce rappel au Règlement tout en m'efforçant de les garder dans des limites raisonnables. En disant cela, je ne cherche pas à insinuer que mon ami ne l'a pas fait, je veux seulement vous assurer que, pour ma part, je vais m'y efforcer.

M. le Président: Je peux dire au député de Windsor-Ouest (M. Gray) que je compterai naturellement sur son aide. Je ferai également remarquer que le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) a fait un exposé très bref qu'il avait très bien préparé. Je ne pense pas qu'il a parlé sans savoir ce qu'il disait. Je l'ai écouté très attentivement. Si le député de Windsor-Ouest a quelque chose d'utile à dire, je l'écouterai assurément.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, je veux effectivement confirmer que Bourinot, dans sa quatrième édition, indique clairement qu'un vote est absolument justifié lorsqu'il s'agit d'une motion portant sur la question de savoir quand on doit réétudier une question après qu'elle a été approuvée en 1^{re} lecture par la Chambre. Il y a plusieurs exemples que mon ami de Kamloops—Shuswap a cités au compte rendu. Je n'ai pas l'intention de les répéter.

Il est intéressant de remarquer que *Beauchesne*, dans sa quatrième édition publiée quelque 40 ans après la quatrième

Recours au Règlement—M. Riis

édition de Bourinot, affirme, sans fournir d'explication, que c'est une question de pure forme et qu'on ne procède pas à un vote. La cinquième édition de *Beauchesne* se contente de reprendre le commentaire figurant dans sa quatrième édition. Il n'y a donc rien qui indique que la Chambre ait jamais délibérément décidé d'empêcher un vote à ce stade, certainement pas pendant l'époque contemporaine.

Je veux confirmer que ma propre enquête sur la question révèle qu'il existe des précédents où on a procédé à des votes sur une motion du genre de celle dont nous parlons, mais sans qu'il y ait le moindre appui pour la position adoptée dans les deux éditions les plus récentes du *Beauchesne* qui affirment que ce n'est qu'une question de pure forme. Je répète que cette vue n'est pas soutenue par Bourinot qui donne des commentaires précis montrant comment on a procédé à ces votes.

● (1520)

Cela dit, je sais que vous voudrez réfléchir à cette question importante. Si vous décidez qu'on peut voter sur cette motion, j'espère que je peux me réserver le droit de faire d'autres commentaires quant à savoir si cette motion peut faire l'objet d'un débat, et dans l'affirmative, si on peut ou non lui apporter des amendements.

L'hon. Doug Lewis (ministre d'État et ministre d'État (Conseil du Trésor)): Monsieur le Président, je suis heureux d'avoir l'occasion de réagir aux commentaires de mon collègue le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis). Je trouve plutôt drôle que son chef ait soutenu plus tôt aujourd'hui que le seul précédent à une motion que nous avons l'intention de soumettre sur la question de l'avortement datait de 105 ans, tandis que les néo-démocrates nous citent maintenant des précédents vieux de 120 ans. Ce qui vaut pour les uns vaut aussi pour les autres, selon moi.

Il est évident, je pense, que certains précédents nous aident à faciliter les travaux de la Chambre; c'est pourquoi le Règlement existe, après tout. Selon mon expérience, la Chambre ne s'est jamais prononcée sur la date de réinscription d'une question à l'ordre du jour. Je prétends que le commentaire de la présidence était plutôt une question pour la forme. Il ne s'agissait pas d'une motion.

Normalement, la présidence soumet à la Chambre des questions qui ont été proposées et appuyées. Or, cette question n'a été ni proposée, ni appuyée. Selon moi, toute cette affaire doit être envisagée à la lumière du Règlement tel qu'il existe aujourd'hui. On peut bien citer des précédents d'autrefois, mais il faut les remettre dans le contexte du Règlement de l'époque. Ainsi, s'il était pratique courante à l'époque de fixer le jour de la deuxième lecture d'un projet de loi, fort bien. Cependant, dans la mesure où il existe une disposition, et c'est le cas de l'article 111 du Règlement auquel je reviendrai dans un instant, qui prévoit le moment de la relecture, alors je crois que nous devons nous conformer au Règlement et aux précédents qui s'appliquent aujourd'hui.